



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 07/2018 du 21 février 2018

Objet : demande d'autorisation du Service public régional de Bruxelles Fiscalité afin d'accéder à certaines données du Registre national et d'utiliser le numéro de Registre national en vue de pouvoir garantir l'application et le respect effectifs de la réglementation ZBE (RN-MA-2017-435)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du Service public régional de Bruxelles Fiscalité, reçue le 15 décembre 2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 19 janvier 2018 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 21 février 2018 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande vise à ce que le Service public régional de Bruxelles Fiscalité, ci-après le demandeur, soit autorisé à accéder à certaines données du Registre national et à utiliser le numéro de Registre national afin de pouvoir garantir l'application et le respect effectifs de la réglementation relative aux zones de basses émissions (ci-après ZBE).
2. L'Ordonnance du 2 mai 2013 *portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie*, telle que modifiée par l'Ordonnance du 7 décembre 2017 *modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie* (ci-après l'Ordonnance du 7 décembre 2017), constitue le cadre législatif pour la création et la mise en œuvre d'une ZBE dans la Région de Bruxelles-Capitale. L'objectif est d'exclure du territoire bruxellois les véhicules les plus polluants, et ce progressivement et selon un calendrier serré. Afin de pouvoir garantir l'application et le respect effectifs de la réglementation ZBE, l'accès à plusieurs données du Registre national et l'utilisation du numéro de Registre national sont nécessaires pour le demandeur.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Le demandeur a déjà été autorisé à accéder à certaines données du Registre national et à utiliser le numéro de Registre national : voir la délibération RN n° 87/2014 du 29 octobre 2014 (portant extension de l'autorisation octroyée par l'arrêté royal du 13 novembre 1995 *autorisant le Service des Taxes de l'Administration des Finances du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification*) et la délibération RN n° 98/2016 du 21 décembre 2016.
4. Lors de son examen, le Comité peut dès lors se limiter à vérifier si :
 - les finalités pour lesquelles l'accès à certaines données du Registre national et l'utilisation du numéro de Registre national faisant l'objet de la demande sont déterminées, explicites et légitimes (article 4, § 1, 2° de la LVP) ;
 - l'accès à ces données et l'utilisation du numéro de Registre national sont proportionnels à la lumière de ces finalités (article 4, § 1, 3° de la LVP).
5. Étant donné que d'après la demande, le demandeur fait appel à un sous-traitant, il faut conclure avec ce dernier un contrat de sous-traitance reprenant au minimum les clauses énoncées à l'article 16 de la LVP.

A. FINALITÉS

6. Dans une ZBE, on applique une zone d'accès sélective pour les véhicules à moteur sur la base de leurs caractéristiques environnementales, en particulier en vue de réduire les nuisances sur l'environnement et la santé causées par la mauvaise qualité de l'air. Conformément à l'Ordonnance du 7 décembre 2017, la Région de Bruxelles-Capitale a instauré une ZBE sur son territoire. Un arrêté ZBE¹ détermine quels véhicules sont automatiquement autorisés ou ont accès après enregistrement ou dérogation consentie. Les critères d'admission se basent sur le carburant, la catégorie de véhicule et la norme Euro du véhicule ou la date de première immatriculation si la norme Euro n'est pas connue. La combinaison de ces éléments est en effet déterminante pour le taux de pollution du véhicule.

7. Dans le cadre de la législation précitée, le demandeur est chargé du traitement d'infractions et de l'imposition d'amendes administratives aux contrevenants qui ne respectent pas les conditions d'accès dans le cadre de la réglementation susmentionnée. Ainsi, le demandeur sera également chargé du traitement de réclamations introduites à l'encontre des amendes administratives infligées, de la perception et du recouvrement (en cas de non-paiement) des amendes administratives infligées. Le demandeur est également responsable du traitement et du contrôle des demandes de dérogation et d'enregistrement introduites préalablement. De telles demandes de dérogation et d'enregistrement doivent être introduites par les conducteurs concernés des véhicules et être approuvées par le demandeur avant même que le véhicule ne pénètre la ZBE (sous peine d'une amende ZBE). L'enregistrement en vertu de l'arrêté ZBE sera ainsi par exemple obligatoire pour les véhicules qui ont été spécifiquement adaptés au transport de personnes handicapées et dont le titulaire de l'immatriculation ou une personne domiciliée à l'adresse du titulaire de l'immatriculation est en possession d'une carte spéciale. Un tel enregistrement est nécessaire pour permettre aux véhicules d'accéder à la ZBE via l'octroi d'une dérogation, qu'ils respectent ou non la norme Euro.

8. Pour l'application de la réglementation ZBE, le demandeur a besoin non seulement d'informations spécifiques sur les véhicules ayant pénétré une ZBE ou dont c'est l'intention (numéro de plaque des véhicules, données techniques du véhicule) mais a également besoin d'accéder à certaines données d'identification des personnes concernées dans le Registre national et d'utiliser le numéro de Registre national.

¹ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018 *relatif à la création d'une zone de basses émissions*.

9. Le Comité estime que les finalités sont déterminées et explicites au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP et de l'article 5, deuxième alinéa de la LRN. Elles sont également légitimes étant donné que les traitements qui en découlent se fondent sur l'article 5, premier alinéa, c) de la LVP.

B. PROPORTIONNALITÉ

B.1. Quant aux données demandées

10. Le demandeur souhaite accéder aux données mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 9°/1 inclus, 13°, 15° et 16° de la LRN ainsi qu'aux données mentionnées à l'article 1, § 1, 4°, 9°, 10°, 15°, 27° et 28° de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 *déterminant les informations mentionnées dans les registres de population et dans le registre des étrangers*. L'accès aux données demandées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers est demandé en application de l'article 16, § 1, 12° de la LRN.
11. Le Comité constate que le demandeur sollicite un certain nombre de données des registres de la population et du registre des étrangers (à savoir la résidence principale, la filiation, l'état civil, les actes et décisions relatifs à la capacité du majeur et à l'incapacité du mineur et la cohabitation légale) qui sont également présentes dans le Registre national et qui sont également demandées. La demande des mêmes données issues de 2 registres est excessive, raison pour laquelle l'accès aux données mentionnées à l'article 1, § 1, 4°, 9°, 10°, 15°, 27° et 28° de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 *déterminant les informations mentionnées dans les registres de population et dans le registre des étrangers* est rejetée.
12. Le Comité se penche ci-après sur la motivation de 2 données spécifiques.

En ce qui concerne la demande d'accès à la donnée "profession" du Registre national

13. Le demandeur se réfère à l'ancien article 3, premier alinéa, 7° de la LRN. Cette donnée a toutefois été supprimée du Registre national. Cette donnée (voir l'article 1, § 1, 12° de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 précité) peut toutefois désormais être obtenue via les registres de la population ou le registre des étrangers, après autorisation du Comité, en vertu de l'article 16, premier alinéa, 12° de la LRN².
14. Le demandeur motive l'accès à cette donnée comme suit : la donnée "profession" contribuera nécessairement à déterminer le débiteur de l'amende ZBE, à établir si la personne concernée,

² Le Comité est chargé des missions suivantes : "12° obliger les communes, lorsque les autorités publiques belges ou les organismes publics et privés de droit belge qui remplissent une mission d'intérêt général, visés à l'article 5, peuvent demander aux communes en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, d'autres informations que celles mentionnées à l'article 3, à fournir ces données par le biais du Registre national ; les données ainsi fournies ne sont pas conservées au Registre national."

potentiellement débitrice, entre le cas échéant en considération pour une dérogation à la limitation du droit d'accès à la ZBE et la donnée donne une indication utile quant à la solvabilité de la personne en question. Cette donnée serait également nécessaire dans le cadre du recouvrement forcé et plus particulièrement pour vérifier s'il y a une éventuelle possibilité de procéder notamment à une saisie sur salaire. Cette donnée serait en outre aussi nécessaire pour vérifier s'il y a une situation de force majeure : par exemple un médecin ou un autre prestataire de soins qui doit se rendre d'urgence dans un hôpital de Bruxelles.

15. Le Comité attire avant tout l'attention sur le fait que cette donnée ne sera pas toujours correcte ou suffisamment détaillée. Le Comité estime que les motifs (par exemple la solvabilité, la saisie sur salaire) ne sont pas pertinents ou sont même excessifs (par exemple établissement de l'identité du débiteur). Il n'y a aucune indication véritable et concluante selon laquelle cette donnée serait strictement nécessaire pour les finalités à réaliser. S'il était question d'un médecin ou d'un autre prestataire de soins devant se rendre d'urgence dans un hôpital bruxellois, la personne concernée pourrait prouver sa qualité professionnelle en tant que prestataire de soins et, partant, la situation d'urgence, par exemple dans le cadre de la contestation de l'amende.

En ce qui concerne la demande d'accès à la donnée "nationalité" du Registre national

16. Le demandeur motive l'accès à cette donnée comme suit : il est nécessaire de disposer de cette donnée dans le cadre de l'identification de la personne concernée, étant donné qu'elle représente un élément important de l'identité de la personne. La donnée "nationalité" est nécessaire pour déterminer si certains privilèges diplomatiques sont ou non d'application. La nationalité peut également constituer une indication de l'existence éventuelle de biens (im)mobiliers à l'étranger pouvant faire l'objet d'une saisie.
17. Le Comité estime que les motifs (par exemple la solvabilité, la saisie sur salaire) ne sont pas pertinents ou sont même excessifs (par exemple établissement de l'identité du débiteur). Il n'y a aucune indication véritable et concluante selon laquelle cette donnée serait strictement nécessaire pour les finalités à réaliser. S'il était question d'un privilège diplomatique, la personne concernée pourrait prouver son existence, par exemple dans le cadre de la contestation de l'amende.
18. Au vu des éléments évoqués ci-avant, le Comité constate que les données demandées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités et sont dès lors conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP, sauf en ce qui concerne la donnée mentionnée à l'article 3, premier alinéa, 4° de la LRN et les données mentionnées à l'article 1, premier alinéa, 4°, 9°, 10°, 12°, 15°, 27° et 28° de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 *déterminant les informations mentionnées dans les registres de population et dans le registre des étrangers.*

19. Le demandeur souhaite également pouvoir accéder à l'historique de toutes les données pour ces finalités dès l'entrée en vigueur de l'Ordonnance, à savoir à partir du 1^{er} janvier 2018, afin que les données en question puissent être traitées en temps utile et d'éviter qu'il y ait une période durant laquelle la vérification et le contrôle de la réglementation ZBE soient *de facto* impossibles. Le Comité estime dès lors que l'accès à cet historique limité des données du Registre national qui sont demandées est proportionnel à la lumière de l'article 4, § 1, 3^o de la LVP.
20. Par ailleurs, le demandeur sollicite une communication automatique par le Registre national de toute modification qui serait apportée aux données demandées. D'après lui, la communication automatique est nécessaire afin de pouvoir déterminer et identifier le contrevenant pour disposer à tout moment des données les plus récentes, précises et correctes afin de toujours s'adresser aux bonnes personnes et éventuellement infliger une amende ou pour être en mesure de traiter correctement et le plus efficacement possible un enregistrement/une demande de dérogation. En l'espèce, il apparaît que le demandeur sollicite le Centre d'informatique pour la Région bruxelloise dans son rôle d'intégrateur de services régional. Le Comité estime que cette communication automatique des données du Registre national qui sont demandées est proportionnelle au regard de l'article 4, § 1, 3^o de la LVP.

B.2. Quant à l'utilisation du numéro de Registre national

21. L'article 4, § 1, 3^o de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
22. En utilisant le numéro de Registre national, le demandeur peut en particulier :
- identifier le contrevenant de manière indubitable et sans risque ;
 - rechercher efficacement les données dans le Registre national ;
 - attribuer des numéros de référence uniques ("clé unique") lui permettant de réaliser un contrôle rapide des données ZBE.

23. Le Comité estime qu'une telle utilisation est proportionnelle à la lumière de l'article 4, § 1, 3^o de la LVP.

B.3. Quant à la fréquence de l'accès et à la durée de l'autorisation

24. Un accès permanent est demandé ainsi qu'une autorisation d'une durée indéterminée.

25. La réglementation ZBE est prévue pour une durée indéterminée et son application est logiquement nécessaire au cours de sa période d'application. Pour la réglementation ZBE et les infractions commises à son égard, le demandeur doit pouvoir identifier lui-même au quotidien les véhicules et les débiteurs, de sorte qu'une transmission électronique permanente est effectivement justifiée. Tous les flux de données auront lieu à tout moment de la journée, et ce tant que la ZBE est d'application dans la Région de Bruxelles-Capitale. Le traitement des immatriculations, le traitement de la demande de dérogation et le contrôle d'accessibilité pour les plaques d'immatriculation détectées peuvent en effet avoir lieu à n'importe quel moment.
26. Le Comité estime qu'un accès permanent ainsi qu'une autorisation d'une durée indéterminée sont conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

B.4. Quant au délai de conservation

27. Le demandeur signale qu'il n'est pas possible de fixer actuellement un délai de conservation exact pour les données du fait que l'on peut difficilement prévoir à l'avance le délai de réalisation d'un dossier (réalisation de la finalité). C'est pourquoi le demandeur souhaite pouvoir conserver les données tant que cela est nécessaire pour la gestion des dossiers. Ce délai varie par dossier, selon le délai de réclamation, le délai de prescription, le délai de recours, le lancement ou non d'une procédure judiciaire, ...
28. Le Comité renvoie aux remarques qu'il a déjà formulées à cet égard par exemple dans la délibération RN n° 30/2007 du 12 septembre 2007 et dans la délibération RN n° 69/2013 du 9 octobre 2013, à savoir :
- *"en cas de contestation d'un impôt ou d'une taxe, il est impossible d'évaluer le temps nécessaire pour mener la procédure à son terme ;*
 - *il arrive régulièrement qu'un dossier clôturé soit utilisé comme référence dans des dossiers pendants ;*
 - *il est malaisé de prévoir quand le montant dû sera entièrement recouvré.*

Le Comité conclut dès lors que le demandeur conservera les données aussi longtemps qu'il en aura besoin pour réaliser les finalités en vue desquelles la présente autorisation lui sera accordée. Le délai de conservation ainsi défini satisfait aux conditions énoncées à l'article 4, § 1, 5° de la loi vie privée."

B.5. Usage interne et/ou communication à des tiers

29. Dans le formulaire de demande, le demandeur précise que ses services utiliseront les données demandées en premier lieu en interne mais qu'il peut toutefois arriver que celles-ci soient également transmises à certains tiers, comme par exemple :
- aux personnes concernées ou à leurs représentants légaux ;
 - à la DIV, dans le cadre de l'échange électronique de données via une interface pour collecter les données nécessaires à la gestion et à l'exécution de la réglementation ZBE ;
 - à Bruxelles Mobilité ;
 - à Bruxelles Environnement ;
 - à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (ci-après la BCSS), dans le cadre de l'échange électronique de données via une interface pour collecter les données nécessaires à la gestion et à l'exécution de la réglementation ZBE ;
 - à certaines personnes comme notamment des huissiers de justice, des notaires, des avocats et des juges dans le cadre de procédures judiciaires.
30. Le Comité fait remarquer que les personnes concernées et leurs représentants légaux ne sont pas considérés comme des tiers au sens de la LVP.
31. La communication à Bruxelles Environnement constitue manifestement une communication de données anonymes.
32. La communication à Bruxelles Mobilité (Administration de l'Équipement et des Déplacements) est nécessaire étant donné que les contrôleurs de Bruxelles Mobilité sont chargés, d'après la demande, de faire respecter les dispositions de l'ordonnance ZBE et de l'arrêté ZBE à l'égard des véhicules se trouvant sur la voie publique (contrôle sur la voie publique).
33. Le Comité rappelle que cette communication électronique de données à caractère personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation par la Commission de Contrôle Bruxelloise.
34. Le Comité fait remarquer que ces communications externes peuvent être considérées comme admissibles dans la mesure où elles sont établies afin de garantir la bonne exécution et la bonne application de la réglementation ZBE.

35. Avant toute communication du numéro de Registre national, le demandeur devra s'assurer que le tiers concerné est lui aussi habilité à se servir dudit numéro et que l'utilisation envisagée s'inscrit dans le cadre de la réalisation des finalités pour lesquelles une telle autorisation lui a été accordée.

B.6. Connexions en réseau

36. Par "connexion réseau", on entend le fait de communiquer à des tiers de manière automatisée des données à caractère personnel par interconnexion de systèmes d'information en utilisant le numéro du Registre national des personnes concernées comme clé primaire.

37. Sur la base des informations contenues dans la demande, l'échange de données avec la DIV et la BCSS n'est pas qualifié de "véritable" connexion en réseau au sens de la LRN. Le Comité constate que tant la BCSS que la DIV ont été autorisées à utiliser le numéro de Registre national.

38. Le Comité attire l'attention sur le fait que :

- si d'autres connexions en réseau devaient être réalisées ultérieurement, le demandeur devra l'en informer au préalable ;
- le numéro de Registre national ne peut en tout cas être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que cette utilisation s'inscrive dans le cadre des finalités pour lesquelles ces derniers ont également été autorisés à utiliser ce numéro.

C. SÉCURITÉ

C.1. Conseiller en sécurité de l'information

39. Le bénéficiaire de l'autorisation est obligé de désigner un conseiller en sécurité de l'information et en protection de la vie privée (article 8, § 2 et article 10 de la LRN). Le Comité constate que l'identité du conseiller a été communiquée par le demandeur.

40. Le Comité rappelle au bénéficiaire de l'autorisation ses responsabilités à cet égard.

41. Le bénéficiaire de l'autorisation désigne un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans ce contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique des bénéficiaires de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.

42. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de responsable final du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).
43. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions.
44. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.
45. Le bénéficiaire de l'autorisation aide le conseiller en fournissant les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et en lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

C.2. Politique de sécurité de l'information

46. D'après les documents transmis par le demandeur, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité de l'information ainsi que d'un plan en application de celle-ci.
47. Le Comité en a pris acte.

C.3. Personnes qui accèdent aux informations et liste de ces personnes

48. D'après la demande, les informations transmises seront accessibles en interne à tous les membres du personnel contribuant à l'exécution de tâches et à l'opérationnalisation de la réglementation ZBE.
49. Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit dresser une liste des personnes qui ont accès au Registre national et qui en utilisent le numéro. Cette liste devra être actualisée en permanence et sera tenue à la disposition du Comité.

50. Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise le Service public régional de Bruxelles Fiscalité, pour les finalités énoncées au point A et aux conditions exposées dans la présente délibération, à accéder aux données mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 3° inclus, 5°, 6°, 8° à 9°/1 inclus, 13°, 15° et 16° de la LRN, à l'historique de ces données à partir du 1^{er} janvier 2018 et à leurs modifications successives, et à utiliser le numéro de Registre national ;

2° refuse l'accès à la donnée mentionnée à l'article 3, premier alinéa, 4° de la LRN et aux données mentionnées à l'article 1, premier alinéa, 4°, 9°, 10°, 12°, 15°, 27° et 28° de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 *déterminant les informations mentionnées dans les registres de population et dans le registre des étrangers* ;

3° décide que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du conseiller en sécurité de l'information et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), le demandeur adressera au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

4° décide que lorsqu'il enverra au demandeur un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information, celui-ci devra compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le renvoyer au Comité. Ce dernier en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

L'Administrateur f.f.,

An Machtens



La Présidente,

Mireille Salmon

